

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/10/2024 de l'établissement EBS PRESSING SARL implanté 8, route de Paris - Boutique n° H22 Centre commercial L'Ilo 93 800 Épinay-sur-Seine, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le justificatif suivant doit être transmis sous le délai d'un mois :

-rapport de contrôle périodique

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, des sanctions pourront être proposées à l'autorité préfectorale.

- **Mise en demeure** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2024 article : 1

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Compte tenu du respect de plusieurs points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2024 et l'engagement de la démarche (devis réalisé) pour la réalisation prochaine du contrôle périodique de l'installation, l'inspection propose à M. le Préfet d'accorder à l'exploitant, un délai supplémentaire d'un 1 mois, pour la réalisation de ce contrôle périodique et la transmission du rapport de ce contrôle au préfet.

Il convient également de rappeler à l'exploitant que le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (article L.173-1-II du code de l'environnement) et l'expose également à des sanctions administratives telles qu'une suspension d'activité, une amende administrative (au plus égale à 45 000 €) ou encore une astreinte journalière (au plus égale à 45 000 €) conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EBS PRESSING SARL

8, route de Paris - Boutique n° H22
Centre commercial L'Ilo
93800 Épinay-Sur-Seine

Références :

Code AIOT : 0006517513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement EBS PRESSING SARL implanté 8, route de Paris - Boutique n° H22 Centre commercial L'Ilo 93800 Épinay-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure de réaliser un contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EBS PRESSING SARL
- 8, route de Paris - Boutique n° H22 Centre commercial L'Ilo 93800 Épinay-sur-Seine
- Code AIOT : 0006517513
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EBS exploite une activité de nettoyage à sec aux solvants hydrocarburés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la demande préfectorale de transmettre le rapport de contrôle périodique prévu au code de l'environnement et plusieurs éléments du dossier ICPE, l'exploitant a transmis une grande partie des documents demandés et la mise en place de la ventilation avec prise d'air en partie basse a été constatée, mais l'exploitant doit encore réaliser son contrôle périodique (devis réalisé).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
La SARL EBS PRESSING exploitant une installation de nettoyage à sec sise 8 route de Paris - Boutique n° H22 - Centre commercial l'Ilo sur la commune d'Epinay-sur-Seine est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4, 1.8 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 en justifiant sous un mois à compter de la notification du présent arrêté du respect de prescriptions applicables, en transmettant au préfet : <ul style="list-style-type: none">• un dossier installations classées comportant les documents suivants : le dossier de déclaration, les plans tenus à jour, la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée le cas échéant pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le rapport de visite établi par l'organisme agréé dans le cadre du contrôle périodique prévu au point 1.8 de la présente annexe, l'attestation relative au désenfumage délivrée par un organisme habilité si elle est requise et telle que prévue au point 2.4.4 de l'annexe I, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit le cas échéant, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 3.7, 4.3, 4.7, 6.1.1, 6.3.1, 7.5 de l'annexe I, tous les éléments utiles relatifs aux risques. Ce dossier doit être tenu à jour par l'exploitant et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en cas de contrôle.• les éléments attestant de la mise en place d'un système de ventilation possédant

également une extraction en partie basse du local pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, ou de travaux (bon de commande, devis...) indiquant un délai de réalisation.

Constats :

Suite à la visite du 12 octobre 2023 et à l'arrêté de mise en demeure du 19 janvier 2024, l'exploitant avait transmis par courrier électronique du 7 mars 2024 un certain nombre de documents et d'informations sur la mise en conformité des installations.

Suite à cet envoi l'inspection avait indiqué à l'exploitant le 7 mars 2024 que ces pièces ne répondaient pas complètement à la mise en demeure :

- La facture de vérification des installations électriques répondait à l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 à conditions de disposer sur place du rapport de contrôle et que les éventuelles observations aient été corrigées.
- La facture de remplacement des extincteurs répondait à l'article 4.3 pour les extincteurs (mais pas pour la détection incendie).
- L'attestation de révision répondait à l'article 3.8.

Pour l'article 3.1.2 (formation) et l'article 2.6 (ventilation) l'exploitant fournissait des devis et indiquait les dates prévues.

Dans ces conditions les points de la mise en demeure encore non respectés, étaient : la transmission du contrôle périodique prévu par l'article 1.8 et la transmission de la vérification du bon état des sols et du plafond prévu par l'article 2.3.2.

Lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2024, il est constaté la mise en place effective de la ventilation avec prise en partie basse. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir pris contact avec un organisme de contrôle pour la réalisation du contrôle périodique.

Par courrier électronique du 11 novembre 2024, l'exploitant transmet un mail de demande pour la réalisation du contrôle, complété le 12 novembre 2024 par un devis pour la réalisation du contrôle périodique.

Il transmet également le 11 novembre 2024, une attestation du 23 février 2024 pour le remplacement de 3 extincteurs, un rapport de vérification des installations électriques du 5 septembre 2024 et un devis du 21 octobre 2024 pour l'entretien et le contrôle de la machine de nettoyage à sec.

Compte tenu de la réalisation prévue du contrôle périodique et comme les autres points de conformités éventuellement non soldés seront visés dans ledit rapport, l'inspection propose d'accorder à l'exploitant 1 mois supplémentaire pour la réalisation et la transmission au préfet du contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire d'un mois pour la réalisation et la transmission au préfet du contrôle périodique.

En cas de constats de non-conformités majeures, l'exploitant devra informer l'organisme de contrôle des suites à donner dans un délai de 3 mois et faire réaliser un nouveau contrôle pour

lever les non-conformités dans un délai d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois